

Le réseau du Trésor public

La Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) et le réseau du Trésor public qu'elle anime sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Économie des Finances et de l'Industrie et du Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire.

Participant aux processus financiers publics, le réseau du Trésor public assure cinq missions principales pour le compte de l'État, du secteur public local, des particuliers et des entreprises :

- > le recouvrement des recettes publiques ;
- > le contrôle et le paiement des dépenses publiques ;
- > la production de l'information budgétaire et comptable publique ;
- > l'offre de prestations d'expertise et de conseil financier ;
- > la gestion de l'épargne et des dépôts de fonds d'intérêt général.

Un réseau présent sur tout le territoire pour un service public de proximité

Avec ses 59 276 agents, le Trésor public dispose d'un réseau de près de 3 800 trésoreries réparties sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre de "Bercy en mouvement", les formes de présence du Trésor public évoluent afin de renforcer l'efficacité des services de proximité : spécialisation des trésoreries en milieu urbain, développement des centres d'encaissement, suppression de certaines recettes des finances.

La diversité de ses missions confère au Trésor public une connaissance approfondie du tissu économique et financier local, qui est mise au service de l'État, de l'ensemble des décideurs publics locaux et des entreprises.

Le réseau de proximité est représenté par : 108 trésoreries générales, 55 recettes des finances, 3 713 trésoreries.

> Trésorerie générale (TG)

Elle coordonne l'ensemble des services du Trésor public du département. Elle exerce des missions de contrôle et de paiement des dépenses de l'État, de comptabilité de l'État et de pilotage des autres missions du Trésor public.

Au niveau régional, les trésoreries générales exercent des fonctions spécifiques supplémentaires : contrôle financier régional, mission d'expertise économique et financière, formation-contrôle, informatique et animation régionale. La trésorerie générale est implantée dans le chef-lieu de département. Elle est dirigée par un Trésorier-payeur général.

> Recette des finances (RF)

Ses attributions sont centrées sur l'animation et le soutien des trésoreries dans son arrondissement financier. Ses compétences sont renforcées en matière d'animation du recouvrement contentieux, d'épargne, de conseil au secteur public local, d'action économique et financière et de gestion des moyens de l'arrondissement. Les recettes des finances ne reçoivent pas le public.

Elle est implantée dans un arrondissement financier, selon l'importance du département. Elle est dirigée par un receveur des finances. Dans un souci de rationalisation de leur maillage territorial, 31 des 55 recettes des finances seront supprimées d'ici 2005.

> Trésorerie

La trésorerie a en charge le recouvrement de l'impôt et des amendes, la gestion financière du secteur public local (recettes, dépenses, comptabilité, expertise et conseil) et celle de l'épargne et des dépôts de fonds.

Elle est implantée en général au chef lieu de canton. Dans certaines communes, surtout en milieu urbain, une de ses activités peut être confiée à une trésorerie qui se trouve ainsi "spécialisée". En fonction des enjeux financiers qu'elle gère et de son volume d'activité, la trésorerie peut être une trésorerie principale (TP), une recette-perception (RP) ou une perception.

Le Trésor public opérateur comptable et financier public de référence

Conformément aux principes nouveaux posés par la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, le Trésor public s'est engagé dans une démarche visant à expliciter ses objectifs et à rendre publique leur réalisation. Le Trésor public a ainsi signé un contrat pluriannuel de performance dans lequel il se fixe cinq orientations stratégiques pour la période 2003-2005.

> Être un acteur de la décentralisation

Le réseau du Trésor public est un interlocuteur privilégié du secteur public local pour le compte duquel il assure au quotidien le recouvrement des recettes publiques, le contrôle et le paiement des dépenses et la tenue de ses quelque 110 000 comptabilités. Il exerce en outre des missions de conseil budgétaire, financier et juridique auprès des élus locaux. Dans l'exercice de ces missions, le Trésor public s'attache à moderniser ses prestations et à offrir de nouveaux services afin d'être un acteur de premier plan de la décentralisation.

> Mettre en place la fonction comptable de l'État, enjeu essentiel de la nouvelle constitution financière

Teneur des comptes de l'État, le Trésor public est directement concerné par les dispositions de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Il participe à la mise en œuvre de cette nouvelle constitution financière.

> Faire progresser le civisme fiscal

Le Trésor public assure le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales, pour le compte de l'État, des collectivités et des établissements publics locaux. Dans l'exercice de cette mission, il s'attache à accroître l'efficacité du recouvrement et à faire progresser le civisme fiscal en favorisant l'acceptation de la perception de l'impôt. Il contribue ainsi à mieux faire respecter le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt.

> Renforcer l'efficacité et la sécurité des circuits financiers

Par les impôts qu'il recouvre ou par les dépenses qu'il contrôle et exécute, le Trésor public est l'opérateur de référence des flux financiers et comptables publics. En raison de l'importance de son action pour l'efficacité et la rapidité d'exécution des politiques publiques, le Trésor public s'attache à alléger et accélérer les circuits administratifs, notamment en matière de délai de paiement.

> Développer la qualité d'ensemble de nos prestations

Soucieux de la qualité de ses prestations, le Trésor public s'est engagé résolument dans une démarche d'amélioration de la qualité qui s'appuie sur des engagements pris en direction de ses différents publics et partenaires : les particuliers, les entreprises, les professions juridiques, les collectivités territoriales, les administrations et les établissements publics.

Le comptable des collectivités locales

Le comptable du Trésor public tient les comptes de la collectivité ; il est seul chargé du recouvrement des créances et du paiement des dépenses, celles-ci étant justifiées selon les modalités fixées par le nouveau décret "pièces justificatives" n°2003-301 du 2 avril 2003.

Le comptable du Trésor public rend compte chaque année de sa gestion, par l'élaboration d'un compte de gestion soumis au vote de l'assemblée délibérante de la collectivité et au contrôle de la chambre régionale des comptes. Sa responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée s'il apparaît au juge des comptes que les contrôles prévus par le décret du 29 décembre 1962 n'ont pas été effectués. Toutefois, le comptable ne doit pas subordonner ses actes à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur.

Inspecteur du Trésor public, receveur-percepteur ou trésorier principal, placé sous l'autorité du trésorier-payeur général du département ou d'un receveur des finances dans un arrondissement financier, le comptable du Trésor public est l'interlocuteur privilégié des décideurs locaux, le conseiller juridique et financier des élus.